

Un nouveau régime de droits en Ontario

Par Larry Markowitz et Johanne Duchesne

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a complètement réorganisé son barème tarifaire. La nouvelle Règle 13-502 de la CVMO est entrée en vigueur le 31 mars 2003.

L'application du nouveau régime de droits en Ontario vise l'atteinte de trois objectifs principaux, à savoir :

- réduire le montant global des droits exigés des acteurs du marché;
- simplifier, clarifier et rationaliser l'ancienne grille tarifaire; et
- faire en sorte que les droits reflètent de façon plus fidèle le coût des services que la CVMO fournit aux acteurs du marché.

Il faut souligner que la nouvelle règle prévoyant le versement de droits ne s'applique qu'en Ontario. Elle n'a aucune incidence sur les barèmes de droits des autres provinces. Toutefois, la nouvelle règle touche les émetteurs et les inscrits dont le siège est situé à l'extérieur de l'Ontario, dans la mesure où ils sont des émetteurs assujettis en Ontario ou y possèdent des établissements, selon le cas.

Historique et but

Lors de l'élaboration du nouveau barème de droits, la CVMO a sollicité les commentaires d'acteurs du marché de divers groupes cibles, notamment les émetteurs assujettis, les courtiers (y compris l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières), les conseillers et les gestionnaires d'organismes de placement collectif (y compris l'Institut des fonds d'investissement du Canada).

On prévoit que le nouveau barème de droits permettra de régir le secteur des valeurs mobilières en Ontario de façon plus équitable et efficace.

Alors qu'auparavant les activités du secteur des valeurs mobilières se concentraient principalement sur le placement initial de titres, elles sont maintenant axées sur le marché secondaire. Les autorités en valeurs mobilières ont donc dû modifier leur tir pour se centrer sur le contrôle de

l'information continue et de la négociation. De ce fait, l'ancien régime, dont les droits reposaient principalement sur le dépôt de documents, ne reflétait plus le coût réel découlant de l'application de la réglementation. Le passage aux droits fondés principalement sur la participation aux marchés financiers se veut donc une amélioration au niveau de l'équité.

L'adoption du nouveau régime de droits vise également l'augmentation du niveau d'efficacité. Se fondant sur les statistiques récentes, on s'attend à ce que plus de 40 000 transactions visant le versement de droits soient éliminées du système annuellement.

Régime de droits

Le nouveau régime de droits prévoit le versement de « droits de participation » et de « droits reliés aux activités » :

- les droits de participation visent à percevoir auprès des acteurs du marché un droit en contrepartie des avantages qu'ils tirent du fait de leur participation aux marchés financiers en Ontario;



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Larry Markowitz est membre du Barreau du Québec depuis 1996 et se spécialise en droit des valeurs mobilières

- les droits reliés aux activités visent à couvrir le coût direct des ressources en personnel de la CVMO engagé pour prendre une mesure déterminée ou fournir un service particulier à la demande d'un acteur du marché.

Droits de participation

Les émetteurs assujettis, les sociétés inscrites et les gestionnaires non enregistrés de fonds de placement doivent maintenant verser des droits annuels de participation en contrepartie de l'avantage qu'ils tirent du fait de leur participation aux marchés financiers en Ontario. Ces droits de participation se fondent sur l'importance du participant au marché qui, en théorie, se reflète dans son niveau d'utilisation des marchés financiers en Ontario.

Les droits de participation comprennent les deux catégories suivantes :

- a) **Les droits de participation reliés au financement des entreprises, applicables aux émetteurs assujettis (à l'exclusion de la plupart des fonds de placement), qui se fondent sur le niveau de capitalisation¹ de l'émetteur assujetti à la fin de son exercice;** et
- b) **Les droits de participation au marché financier, applicables aux sociétés inscrites et aux gestionnaires non enregistrés de fonds de placement, qui se fondent sur le niveau de revenus que le participant réalise en Ontario.**

Les droits de participation annuels applicables à un émetteur assujetti peuvent varier, de 1 000 \$ pour un émetteur assujetti dont la capitalisation est inférieure à 25 millions de dollars et jusqu'à 85 000 \$ pour un émetteur assujetti dont la capitalisation est supérieure à 25 milliards de dollars. Les droits de participation doivent être versés à la date où l'émetteur assujetti est tenu de déposer ses états financiers annuels.

Quant aux droits de participation annuels applicables à un inscrit, ceux-ci peuvent varier, de 1 000 \$ pour un inscrit dont les revenus réalisés en Ontario sont inférieurs à 500 000 \$ jusqu'à 850 000 \$ pour un inscrit dont les revenus réalisés en Ontario sont supérieurs à un milliard de dollars.

Les droits de participation remplacent la plupart des droits relatifs à l'information continue de même que ceux qui étaient auparavant versés par les fonds de placement.

Droits reliés aux activités

Les droits reliés aux activités couvrent le coût direct des ressources en personnel de la CVMO engagé dans le cadre de la fourniture de certains services aux participants du marché, notamment la révision des prospectus, le dépôt des notices annuelles,

les demandes de dispenses discrétionnaires et le traitement des documents produits au soutien des demandes d'inscription. Les droits reliés aux activités sont exigés selon un taux uniforme qui se fonde sur le coût moyen engagé par la CVMO à l'occasion de la fourniture du service pertinent.

Exemples de droits reliés aux activités :

- **prospectus** – les droits oscillent entre 1 000 \$ et 7 500 \$, selon la valeur du placement.
- **prospectus simplifiés des organismes de placement collectif** (Norme canadienne 81-101) – 600 \$ par fonds.
- **demandes de dispenses discrétionnaires** – gratuit, 1 500 \$ ou 5 500 \$, selon la nature de la dispense demandée.
- **offre publique d'achat ou note d'information se rapportant à une offre publique de rachat** - 5 500 \$ (plus 2 000 \$ si le déposant ou l'un des membres de son groupe ne verse pas de droits de participation).
- **nouvelle inscription d'une société, peu importe la catégorie** – 800 \$.
- **inscription d'un nouvel administrateur, dirigeant ou associé, représentant ou délégué** – 400 \$ par personne.

¹ Le montant de la capitalisation est déterminé en se fondant sur la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur à la fin de son exercice ou, si l'émetteur ne possède pas de titres cotés à une bourse, sur la valeur globale de certains postes de son bilan à la fin de son exercice.

Johanne Duchesne est
détentricrice d'un MBA en
finance et agit comme
conseillère spécialisée en
valeurs mobilières



Aucun droit n'est dorénavant exigible lorsqu'un rapport effectué sur le formulaire 45-501F1, visant une opération faisant l'objet d'une dispense, est déposé.

Pénalités

Des pénalités seront imposées pour les paiements et les dépôts tardifs. Par exemple, le dépôt tardif d'états financiers annuels ou intermédiaires, d'une notice annuelle de renouvellement, d'une déclaration de changement important ou d'un rapport sur le formulaire 45-501F1 donnera lieu à un droit de dépôt tardif de 100 \$ par jour ouvrable de retard, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 \$ visant l'ensemble des documents déposés par l'émetteur au cours d'un exercice.

Aucun remboursement

Aucun remboursement ne sera effectué relativement à un droit de participation versé par un participant au marché qui perd son statut au cours d'un exercice visé par le versement du droit. De la même façon, aucun remboursement ne sera effectué relativement à un droit relié aux activités lorsque le participant abandonne subséquemment la démarche visée par le versement du droit.

Exigences transitoires

Tous les émetteurs assujettis et les gestionnaires non enregistrés de fonds de placement doivent verser un droit de participation initial dans les 90 jours suivant la date à laquelle la nouvelle règle est entrée en vigueur (c.-à-d., dans les 90 jours suivant le 31 mars 2003). Ce droit de participation initial couvre le reste de l'exercice du participant et se fonde sur la capitalisation de l'émetteur assujetti ou le revenu que la société inscrite a réalisé en Ontario, selon le cas, à la fin de son exercice précédent. Ce montant est réparti au prorata selon le nombre de mois de l'exercice du participant qui restent à courir après la date d'entrée en vigueur de la règle (c.-à-d., à compter du 31 mars 2003).

Les inscrits ne sont soumis à aucune exigence transitoire. Ils devront verser leur droit initial de participation en décembre 2003.

* * * * *

Le nouveau régime de droits constitue un changement important par rapport aux anciennes règles. Il touche tous les participants au marché en Ontario.

L'équipe de droit des valeurs mobilières de *Lavery, de Billyse* fera un plaisir de vous aider à vous y retrouver dans le nouveau régime de droits de l'Ontario. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M^e Larry Markowitz au (514) 877-3048 ou M^{me} Johanne Duchesne au (514) 877-3045.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Valeurs mobilières pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Josianne Beaudry
Michel Blouin
Serge Bourque
René Branchaud
Georges Dubé
Martin Joyal
Isabelle Lamarre
Alexandra Lee
Jean Martel
Larry Markowitz
Michel Servant
Eric Stevenson
Sébastien Vézina

à nos bureaux de Québec

Martin Edwards
Jacques R. Gingras
Louis Rochette

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.